

# DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

SECTION : 700 - Immeubles, bâtiments, entretien

N° 704-R1-ADM-3

OBJET : Assistance d'une personne de soutien

Page 1 de 3

La présente directive régit les procédures à suivre pour une personne handicapée de la communauté scolaire ou de la communauté en général qui souhaite se prévaloir de l'assistance d'une personne de soutien.

Le Conseil accueille dans ses installations tous les membres de la communauté, en veillant à ce que son personnel et ses bénévoles fournissent des services qui respectent l'indépendance et la dignité des personnes handicapées, en incluant dans ses services des mesures prévoyant notamment le recours à des personnes de soutien.

## 1. Définition d'une personne de soutien

Une personne de soutien aide une personne handicapée ou lui fournit des services d'interprétation pendant que cette personne reçoit des services du Conseil. Une personne employée par le Conseil qui aide un ou une élève à l'intérieur du système scolaire n'est pas une personne de soutien : des procédures particulières et distinctes s'appliquent dans ce cas.

La personne de soutien est choisie par une personne handicapée pour lui fournir des services ou de l'aide afin qu'elle puisse communiquer ou se déplacer, recevoir des soins personnels ou médicaux ou avoir accès à des biens ou des services. Les soins personnels incluent notamment le fait de transférer physiquement une personne d'un endroit à un autre ou d'aider cette personne à manger ou à utiliser les toilettes. Les soins médicaux incluent notamment le fait de surveiller la santé de la personne ou de lui fournir un soutien médical en cas de crise.

La personne de soutien peut être une ou un professionnel rémunéré, une ou un bénévole, une ou un ami ou un membre de la famille. Elle ne doit pas nécessairement avoir une formation ou des compétences spéciales.

## 2. Accès aux locaux du Conseil

2.1 Toute personne handicapée, accompagnée par une personne de soutien, sera accueillie dans les locaux du Conseil ou des écoles avec cette personne. L'accès se fera en conformité avec les procédures de sécurité normales.

*Références :*

En vigueur le 22 février 2010

Ligne de conduite : 704  
Règlement administratif : 704-R1

---

Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien

# DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

SECTION : 700 - Immeubles, bâtiments, entretien

N° 704-R1-ADM-3

OBJET : Assistance d'une personne de soutien

Page 2 de 3

2.2 Cette exigence s'applique uniquement aux parties des lieux auxquelles le public et les tiers ont ordinairement accès. Elle ne vise pas les parties des bureaux d'une école ou du Conseil auxquelles le public n'a pas accès.

### 3. Confidentialité

3.1 Si une personne handicapée qui est parent ou tuteur, tutrice d'une ou d'un élève est accompagnée d'une personne de soutien pour l'aider dans une discussion pouvant porter sur des renseignements confidentiels concernant l'élève, le consentement du parent ou tuteur, tutrice à une telle divulgation doit être obtenu.

3.2 Le consentement à la divulgation d'informations confidentielles en présence de la personne de soutien doit être donné par écrit, par le parent ou tuteur, tutrice, au moyen du formulaire SG6E Consentement au partage de renseignements confidentiels.

3.3 La personne de soutien doit également donner l'assurance par écrit qu'elle garantit la confidentialité des renseignements divulgués dans la discussion au moyen du même formulaire.

3.4 Une copie du formulaire de consentement signé est conservée à l'école ou au bureau central.

3.5 Si le parent ou tuteur, tutrice fait appel à une autre personne de soutien pour des réunions ultérieures, un nouveau consentement est nécessaire.

### 4. Droit d'entrée à une activité scolaire

Si un droit d'entrée est perçu pour une activité organisée par l'école ou le Conseil, l'avis de l'activité doit préciser si un droit d'entrée doit être payé par une personne de soutien accompagnant une personne handicapée et, le cas échéant, quel en est le montant.

*Références :*

En vigueur le 22 février 2010

Ligne de conduite : 704  
Règlement administratif : 704-R1

---

Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien

# DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

SECTION : 700 - Immeubles, bâtiments, entretien

N° 704-R1-ADM-3

OBJET : Assistance d'une personne de soutien

Page 3 de 3

## 5. Droit du Conseil d'exiger la présence d'une personne de soutien

Le Conseil peut exiger qu'une personne handicapée soit accompagnée d'une personne de soutien pendant qu'elle se trouve dans ses locaux, mais uniquement si la présence d'une telle personne est nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité de la personne handicapée elle-même ou d'autres personnes qui s'y trouvent.

*Références :*

En vigueur le 22 février 2010

Ligne de conduite : 704  
Règlement administratif : 704-R1

---

Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien